



AGENCE DE L'INNOVATION DE DEFENSE
Division achats

Niveau de classification

MD	MA	MS	NP

Marché n° 2020 68 **XXXX** 00 00 00 00

N° d'engagement juridique CHORUS :

N° service exécutant : D0456JE075

Marché passé en application de l'article L2512-5 2° du code de la commande publique (ou de l'article 1 du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique).

Date de notification :	(N° [Réduction réservée] de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008). Date de lancement de la procédure : [Réduction réservée] . Objet du marché : [À compléter] Montant total maximal du marché : [À compléter – en € TTC]
-------------------------------	---

Entre d'une part, l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et la société **[À compléter]**,

- Forme : **[À compléter]**
- Capital : **[À compléter]**
- Siège social : **[À compléter]**
- N° SIRET : **[À compléter]**
- Domiciliation bancaire : **[À compléter]**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
[À compléter]	[À compléter]	[À compléter]	[À compléter]

représentée par **[À compléter]**, agissant en qualité de **[À compléter]**.

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l'importance des prestations à réaliser, s'engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

[La formulation ci-dessus sera adaptée dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques]

0. Liminaire

Le marché est régi par le présent document valant CCAP et acte d'engagement ainsi que par son annexe 1 et **[À compléter : mettre les références du CCTP et/ou de l'offre technique]**.

1. Libellé des postes – Prix – Délais

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivant les postes définis ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

N° Poste	Libellé du poste	Date de démarrage du délai du poste	Délai du poste en mois, à compter de la date de démarrage du délai du poste	Prix du poste en euros	
				en euros HT	en euros TTC
1	[À compléter]	[À compléter]	[À compléter]	[À compléter]	[À compléter]
[Ajouter autant de postes que nécessaire]					

Les prix du marché sont établis aux conditions économiques du mois de **[À compléter]**.

2. Montant du marché

Le montant total du marché, qui correspond à la seule part financée par l'État, est le suivant :

- Montant HT : **[À compléter : montant en euros en chiffres et en toutes lettres]** ;
- TVA (au taux de 20 %) : **[À compléter : montant en euros en chiffres et en toutes lettres]** ;
- Montant TTC : **[À compléter : montant en euros en chiffres et en toutes lettres]** ;

Le montant de la TVA est donné à titre indicatif ; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

[Le cas échéant:] À titre d'information, la participation du titulaire s'élève à **[À compléter]** euros HT, soit **[À compléter]** % du montant total des prestations à réaliser au titre du présent marché.

[Dans le cas d'un titulaire étranger, le marché est établi hors taxes. Les taxes seront payées directement par l'entité liquidatrice (mentionnée en annexe n°1) auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).]

3. Avance

Il est versé au titulaire, dans les conditions décrites en annexe 1, une avance égale à : **[À compléter – 5% ou, 20% si le titulaire est une PME]** du montant TTC du marché lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si cette durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à : **[À compléter – 5% ou, 20% si le titulaire est une PME]** d'une somme égale à douze fois le montant TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

4. Acomptes

N° Poste	N° Acompte	Délai de l'acompte en mois, à compter de la date de démarrage du délai du poste	Montant de l'acompte
			en pourcentage du montant initial TTC du poste
1	1.1	[À compléter – la périodicité du versement des acomptes est au maximum semestrielle, ou, dans le cas d'une PME, trimestrielle]	[À compléter – la somme du montant des acomptes d'un poste ne peut dépasser 80% du montant TTC du poste]

N° Poste	N° Acompte	Délai de l'acompte en mois, à compter de la date de démarrage du délai du poste	Montant de l'acompte
			en pourcentage du montant initial TTC du poste
1	1.2	[À compléter]	[À compléter]
<i>[Ajouter autant d'acomptes que nécessaire]</i>			

5. Propriété intellectuelle

5.1. Propriété intellectuelle hors logiciels

Le présent marché est soumis aux stipulations du chapitre VII, sous-chapitre 1, section 1.2 et sous-chapitre 4 du CAC Armement et relatif à la propriété intellectuelle applicable aux prestations de marchés de recherches et technologies.

Par dérogation à l'article 54.4 du CAC Armement, le titulaire ne peut publier les résultats ou des informations relatives au marché sans l'accord préalable de la Personne publique ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que les résultats ont été financés par la Personne publique.

L'annexe 2 identifie notamment les résultats de recherche et informations techniques sur lesquels les dispositions de la section 1.2 du sous-chapitre 1 précité s'appliquent, ainsi que les logiciels et progiciels sur lesquels les dispositions du sous-chapitre 3 s'appliquent.

5.2. Cas des logiciels

Le présent marché est soumis aux stipulations du CAC Armement chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle, sous-chapitre 3 relatif aux marchés comprenant la réalisation de logiciels entièrement financés par l'État.

5.3. Obligation vis-à-vis des sous-traitants

En complément des dispositions des articles 53.3, 56.2 et 58 de la section 1.2 du sous-chapitre 1 du chapitre VII du CAC Armement et des articles 74.2 et 75 pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'État, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

5.4. Savoir faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à la personne publique pour l'utilisation des résultats des prestations.

5.5. Redevances au profit de la personne publique

Les frais d'études et de recherche seront récupérés par la personne publique auprès du titulaire sous forme de redevances dans les conditions et aux taux fixés par l'article 83 du sous-chapitre 4 du chapitre VII du CAC Armement et par l'article 79 du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC Armement pour la part du présent marché concernant la réalisation de logiciels entièrement financée par l'État.

6. Communication

Avant toute communication sur le projet et son financement par le ministère des armées, le titulaire requiert la validation de l'Agence de l'Innovation de Défense. Le Titulaire doit fournir un kit de communication sur le projet (film, plaquette, objet, maquette, goodies, etc.) sous la forme de son choix, ludique, convivial et respectant la charte graphique de l'Agence de l'Innovation de Défense. Le titulaire doit soumettre ses idées de kit de communication, à l'administration, pour avis, lors de la réunion de lancement. Ce kit de communication est notamment destiné à des forums, salons ou autres présentations en présence des officiels du MINARM. Le kit doit au moins contenir un objet.

LE TITULAIRE ⁽¹⁾
[Rédaction réservée]

(1) Dater et signer
Indiquer également les, nom, prénom et qualité du signataire.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHE
[Rédaction réservée]

Paris, le

Annexe 1 : Conditions générales d'achat

1. DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHÉ

1.1. Le titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente pour se soumettre sans réserve aux présentes conditions générales d'achat.

1.2. Ordre de priorité

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations prescrites dans les documents contractuels suivants, cités par ordre de priorité décroissante :

- Le marché, dûment signé par l'autorité signataire du service des achats d'armement représentant la personne publique,
- Les présentes conditions générales d'achat,
- Le cas échéant, les documents techniques et leurs éventuelles annexes, qui contiennent les exigences techniques de la personne publique, et sont jointes au marché ;
- le cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement), décision n° 12109/ARM/DGA/DO, version 2 du 31 janvier 2017 – publié au Bulletin officiel des armées - Edition chronologique n° 1 du 11 janvier 2018 – texte 3 (document disponible à l'adresse <https://www.bo.sga.defense.gouv.fr/texte/signé/273330/N%C2%B012109/ARM/DGA/DO.pdf>, et dont le titulaire déclare avoir pris connaissance), et le cas échéant, les parties relatives à la propriété intellectuelle expressément mentionnés dans le marché ;
- Le cas échéant, l'offre technique et financière du titulaire pour ce qu'elles ne contredisent pas les documents précédemment listés.

2. EFFET

2.1. Un exemplaire du marché est notifié au titulaire. La date de notification du marché est celle à laquelle le titulaire en accuse réception. L'accusé de réception est réputé engager le titulaire, quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

La personne publique se réserve le droit d'annuler toute commande sans indemnité si elle n'a pas reçu l'accusé de réception correspondant dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi.

2.2. Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution du présent marché (y compris la commande de travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial) pourront faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties et notifié selon les mêmes modalités que le marché initial.

3. PRIX

3.1. Les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à leur exécution, notamment les frais d'assurance, les taxes afférentes, les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention de stockage, de garantie ainsi que de transport et de livraison et le cas échéant les frais de douane.

3.2. Les prix sont exprimés en EUROS, ils sont forfaitaires, définitifs et fermes.

3.3. Si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date d'établissement des prix définie à l'article 1.1 du présent CCP et la date du début d'exécution des prestations, les prix seront actualisés à une date antérieure de trois (3) mois à la date du début d'exécution des prestations à l'aide de la formule suivante :

$P1 = P0 (0,70 \times Sw1/Sw0 + 0,30 \times PsdL1/PsdL0)$ dans laquelle

- P0 = Prix à la date d'établissement des prix
- P1 = prix actualisé
- PsdL1 = valeur de l'indice des "produits et services divers"
- Sw1 = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés
- Sw0, PsdL0 : représentent la valeur des indices lue à la date d'établissement des prix

- Sw1, PsdL1 : représentent la valeur des indices lue le troisième mois avant la date de début d'exécution des prestations.

L'indice Sw est lu sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) et l'indice PsdL est publié mensuellement sur le portail de l'armement « ixarm ».

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités. En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement s'applique automatiquement et sans formalités.

L'actualisation s'applique à tous les services à l'exception des services courants conformément à la définition qui figure à l'article R2112-10 du code de la commande publique.

4. ENTITE LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

4.1. L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des Biens et des comptabilités
Sous-direction de l'exécution financière
DGA/DP/SEREBC/SDE
47 rue Saint-Jean BP 93123
31131 Balma Cedex

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission des documents prévus au titre de l'article R 2391-28 du code de la commande publique.

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est :

Le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC)
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300
94114 Arcueil Cedex

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
11, rue du Rempart – Le Vendôme III
93 196 Noisy Le Grand Cedex

4.2. Chaque facture devra comporter conformément à la réglementation :

- Indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant ;
- Indication du numéro de la facture ;
- Indication de la date d'émission de la facture ;
- L'adresse de facturation ;
- Indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- Indication du numéro du marché ainsi que de son objet ;
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS du contrat (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- Indication, le cas échéant du poste concerné par la facture,
- Indication :
 - En cas d'acompte : de la clé technique ou du rang d'acompte,
 - En cas de solde : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde,

- En cas de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché ;
- Indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire ;
- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de T.V.A) et du montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Indication du montant net à payer ;
- Indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire.

Un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) devra être joint par le titulaire avec la première facture.

4.3. Le titulaire doit exclusivement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée. Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 9/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur soit la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

5. MODALITES DE REGLEMENT

5.1. L'avance éventuelle sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

5.2. Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations (cf. article 17 *infra*), le titulaire a droit dans les conditions indiquées ci-après, au versement des acomptes figurant au marché.

Les échéances indiquées au marché sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché. Si le titulaire est une PME, la périodicité des acomptes peut être ramenée à un mois à sa demande.

Si l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations (cf. article 17 *infra*), observe que l'avancement réel des prestations du poste considéré est en retard par rapport à l'avancement contractuel, l'autorité signataire du marché ou son représentant peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'organisme susvisé peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Dans le cas d'acomptes concernant différents postes mais ayant la même échéance, le titulaire regroupera ses demandes dans la mesure du possible, en identifiant le détail poste par poste, et dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé au titulaire.

5.3. Chaque poste du marché constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

5.4. Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire. Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est de 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai, la personne publique versera au titulaire une indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires, sans autre formalité pour le titulaire, dans les conditions fixées par l'article L 2392-10 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est le suivant :

- Pour l'avance, la date de notification du marché.
- Pour les acomptes, la plus tardive des deux dates entre la date de l'échéance périodique ouvrant droit à acomptes et la date de réception par la personne publique de la facture du titulaire,
- Pour le solde, à compter de la date la plus tardive des deux dates entre la réception des fournitures (cf. article 9 *infra*) et la date de réception par la personne publique de la facture du titulaire.

6. DELAIS

6.1. Les délais d'exécution du marché s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification et sont impératifs.

6.2. Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-contractants).

7. PENALITES

7.1. Le non-respect des délais entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités calculées selon les dispositions de l'article 27 du CAC Armement.

7.2. Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT par poste ou commande pénalisée.

8. LIVRAISON

8.1. Les livraisons se font par voie électronique au pilote du suivi de l'exécution du marché désigné à l'article 0.

8.2. Les documents ne feront pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

9. OPERATIONS DE VERIFICATION – ADMISSION / AJOURNEMENT / REFACTION/REJET – TRANSFERT DE PROPRIETE

9.1. Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations et de livrer les fournitures commandées conformément aux clauses du marché. Le titulaire est responsable de la qualité des prestations qu'il exécute.

Il doit obtenir le résultat demandé (cf. les documents techniques cité à l'article 1 *supra*) avec les moyens qu'il a choisi et donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. CAC Armement cité à l'article 1 *supra*).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens basés sur un système qualité répondant aux exigences des normes ISO 9001, ou comportant des dispositions équivalentes et lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du marché et d'en apporter la preuve.

9.2. L'autorité qui s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité et des opérations de vérification est citée à l'article 0 infra. Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l'article 20 du CAC Armement.

9.3. Les opérations de vérification seront effectuées dans les conditions prévues par l'article 29 du CAC Armement ; elles se dérouleront à destination. Pour l'application de l'article 30 du CAC Armement, le manager désigné à l'article 0 infra, l'autorité signataire du marché ou son délégataire, prononcera la décision et disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de présentation aux opérations de vérification adressé par le titulaire indiquant que l'ensemble des prestations a été exécuté conformément aux exigences du marché pour le poste concerné, ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

9.4. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception et ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du poste/marché concerné.

10. MOYENS, MATÉRIELS OU DOCUMENTS DE L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU TITULAIRE

10.1. Pour l'exécution du marché, l'État s'engage à mettre gratuitement à disposition du titulaire les éventuels moyens et matériels désignés au marché.

Ces moyens ou ces matériels devront être en bon état de marche. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la mise à disposition. La date effective de la mise à disposition sera celle de l'état contradictoire constatant le bon état du moyen ou du matériel et sa conformité à la définition prévue au marché.

Si la valeur ne peut être évaluée au moment de la notification du marché, elle devra figurer dans l'état contradictoire.

10.2. Pour les moyens ou matériels mis à disposition à titre de prêt dans les conditions prévues par l'article 0 du CAC Armement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le lieu de restitution de chaque moyen ou matériel prêté est le lieu de sa mise à disposition tel que défini au marché. Un état contradictoire sera établi pour constater l'état du moyen ou du matériel au moment de la restitution. Les frais de transport entraînés par la restitution sont inclus dans le prix.

À défaut de restitution à la date précisée au marché et après mise en demeure restée infructueuse, la formule appliquée pour le calcul des pénalités est $P = V \times R/3000$ jusqu'à la fin du délai mentionné dans la mise en demeure et devient $P = V \times R/500$ à compter du lendemain de l'échéance du délai figurant dans la mise en demeure.

Dans lesquelles :

- P : représente le montant des pénalités encourues,
- R : représente le nombre de jours de retard de la restitution,
- V : représente la valeur HT des moyens ou des matériels concernés précisée ci-dessus

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué que sur présentation d'une attestation de réintégration établie par l'organisme auquel est restitué le matériel mis à disposition à titre de prêt. L'organisme auquel est restitué le matériel dispose d'un mois à compter de la livraison de ce matériel pour établir l'attestation de réintégration de ce matériel, ou le cas échéant pour signifier les managements à la réintégration. Passé ce délai, l'organisme sera réputé avoir accepté la réintégration et le bon de livraison tiendra lieu d'attestation de réintégration.

En cas de perte ou de détérioration de ces moyens ou ces matériels, les sommes dues par le titulaire à l'État seront évaluées en prenant pour base les valeurs des moyens ou des matériels mentionnées ci-dessus.

10.3. Pour les moyens ou matériels rendus accessibles sur site étatique, l'organisme étatique concerné reste responsable du gardiennage, de la conservation et de l'entretien du moyen ou du matériel concerné pendant l'intervention du titulaire.

Toutefois, le titulaire demeure responsable des dommages et détériorations causés au moyen ou matériel rendu accessible pour les besoins de son intervention, par lui ou ses sous-contractants dans la limite prévue à l'article 16.5 ou 16.6 du CAC Armement.

10.4. Pour l'exécution du marché, l'État s'engage à mettre gratuitement à disposition du titulaire, dans les conditions prévues par l'article 14 du CAC Armement, les éventuels documents désignés au marché. Les documents sont au maximum DIFFUSION RESTREINTE et sont transmis par voie électronique, en utilisant le cas échéant un logiciel de chiffrement adapté.

Le titulaire reportera vis-à-vis de ses sous-traitants ses obligations relatives aux documents transmis que sont notamment de tenir confidentielles les informations contenues dans ces documents et de leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Les documents mis à disposition ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'exécution du marché.

10.5. Les délais des postes concernés seront, en application des dispositions de l'article 26.3 du CAC Armement, prolongés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des moyens, des matériels ou des documents, incombant à l'Administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception des postes concernés.

Si les moyens, les matériels ou les documents ne sont pas mis à disposition plus de six (6) mois à compter des dates fixées au marché et si les parties ne peuvent trouver un accord sur la poursuite du(des) poste(s) concerné(s), le(s) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

10.6. L'État pourra mettre à disposition du titulaire gratuitement des moyens, des matériels ou des documents supplémentaires qui, en cours d'exécution du marché, s'avèreraient nécessaires. Ces nouvelles mises à dispositions seront précisées par ordre de service, signé par l'autorité signataire du marché (ou son représentant) et s'effectueront dans les conditions du présent article.

11. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

À cet effet, le titulaire remettra une déclaration à l'adresse électronique suivante : dga-s2a.declarationsoustraitant.fct@intra.def.gouv.fr, contenant l'ensemble des éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2141-1 à 5, R2341-3, L2341-5 du CCP.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

Conformément à l'article 4 du RGPD, le « responsable du traitement » est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » Dans le cadre du présent marché :

- Chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » ;

- Le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière. À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

13. GARANTIE

La garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 du *CAC Armement*.

14. RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), en application de l'article 36 du *CAC Armement*.

15. NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances en résultant.

Il est délivré, sur demande du titulaire, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché.

16. LITIGE

Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges liés au présent marché.

En cas de lieu d'exécution unique, les litiges relevant du tribunal administratif seront portés devant celui du lieu d'exécution du marché. En cas de pluralité de lieux d'exécution du marché s'étendant au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné au marché, ces litiges seront portés devant le tribunal administratif dont relève l'autorité publique contractante du marché.

17. PILOTAGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

17.1. Le pilotage du suivi de l'exécution du marché est assuré par le manager de l'Agence Innovation Défense responsable de l'opération.

17.2. Tout courrier ou courriel relatif à l'exécution du présent marché devra lui être adressé.

17.3. La désignation du manager responsable de l'opération comme signataire de certaines décisions ne fait pas obstacle à la signature de ces mêmes décisions par l'autorité signataire du marché.

Annexe 2 : Identification des résultats de recherche et informations techniques

L'objet de cette annexe est d'identifier les articles et informations techniques auxquels les dispositions du sous-chapitre 1.2 du chapitre VII du CAC Armement s'appliquent.

Pour la définition des termes « Informations techniques », « Résultats de recherche », « Articles contractuels » et « Articles commerciaux », voir l'article 52 du CAC Armement.

Partie I :

Résultats de recherche sans Informations techniques préexistantes à livrer

[À compléter – Résultat de recherche – exemple n°1: définition des scénarios d'évaluation de la performance des critères d'évaluation]

Résultats de recherche avec Informations techniques préexistantes à livrer

[À compléter – Résultat de recherche – exemple n°2: rapport de l'étude de performances]

Informations techniques résultant du marché incluses dans les Résultats de recherche

[À compléter – Contenus tels que décrits dans le CCTP des livrables cités ci-avant, à l'exclusion des informations techniques préexistantes listées ci-dessous pour ceux des Résultats de recherche qui en contiennent]

Informations techniques préexistantes incluses dans les Résultats de recherche

Nota : Ces Informations techniques préexistantes sont celles à livrer par le titulaire, et ne comprennent donc pas celles mises à disposition par la personne publique pour l'exécution des prestations du marché ; ces dernières étant précisées dans le CCAP.

a) Information technique préexistante, dont les droits ont été obtenus auprès d'un tiers.

*[À compléter – Référence ou identification de la licence sur brevet d'un tiers
Référence ou identification du contrat de communication de savoir-faire
Cession de droits d'auteurs (référence)]*

b) Information technique préexistante, dont le titulaire est propriétaire ou copropriétaire.

b1) Information sur laquelle la personne publique n'a pas acquis de droits au titre d'un marché antérieur.

*[À compléter – Information développée indépendamment d'un marché d'étude financé par la personne publique (références du document)
Information développée par le titulaire et/ou un tiers dans le cadre d'études auto financées (références du document)]*

b2) Information sur laquelle la personne publique détient des droits au titre d'un marché antérieur

[À compléter – Information développée par le titulaire dans le cadre d'études notifiées par la personne publique (références du document et du marché)]

Informations techniques relatives aux Résultats de recherche élaborées spécifiquement à des fins d'informations (article 53.3a)

[À compléter – Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP]

Informations techniques relatives aux Résultats de recherche élaborées spécifiquement à des fins d'information (article 53.4a)

[À compléter – Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP]

Informations techniques relatives aux Résultats de recherche élaborées spécifiquement à des fins de publication (article 53.6)

[À compléter – Contenu d'un document spécifique identifié comme livrable au CCTP]

Partie II :

Cette partie est à renseigner pour le(s) poste(s) comportant la réalisation d'un article contractuel

Articles contractuels (dont logiciels entièrement financés par l'état)

[À compléter]

Articles commerciaux (dont logiciels au sens de l'article 80)

